

CM-Public

DÉLÉGUÉS DES MINISTRES

Décisions

CM/Del/Dec(2022)1451
/H46-11

8 décembre 2022

1451^e réunion, 6-8 décembre 2022 (DH)**H46-11 J.M.B. et autres c. France (Requête n° 9671/15)**

Surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne

Document de référence

CM/Notes/1451/H46-11

Décisions

Les Délégués

1. rappellent que cette affaire concerne le problème structurel de la surpopulation et des mauvaises conditions de détention dans de nombreux établissements pénitentiaires (en Métropole et en Outre-mer), ainsi que l'absence de recours interne préventif effectif à cet égard ;

En ce qui concerne les mesures individuelles

2. notent avec intérêt que la satisfaction équitable semble désormais réglée pour tous les requérants, y compris pour *R.I.* puisque la saisie envisagée à son égard paraît conforme à la pratique du Comité, et qu'aucun des requérants n'est actuellement détenu dans des conditions non conformes à l'article 3 ; invitent, toutefois, les autorités à les informer d'une éventuelle remise en détention des requérants, non encore libérés à titre définitif ;

En ce qui concerne les mesures générales

3. notent avec intérêt les informations très détaillées des autorités, notamment leurs efforts pour mieux répartir les détenus entre les établissements et développer des activités hors cellule pour tous les détenus ; prennent aussi note avec intérêt de très nombreuses mesures qu'elles ont déjà adoptées pour essayer de réduire la surpopulation carcérale, comme l'instauration d'un dialogue renforcé entre l'administration pénitentiaire et les autorités judiciaires et les mesures de sensibilisation qui leur sont adressées ;

4. expriment toutefois leur vive préoccupation face aux derniers chiffres

qui attestent, depuis l'arrêt de la Cour, d'une aggravation de la situation (augmentation du taux moyen d'occupation carcéral et du nombre des détenus dormant sur des matelas au sol), surtout dans les maisons d'arrêt et les quartiers maisons d'arrêt (taux moyen d'occupation de 141,5 %) où se trouvent les personnes en détention provisoire et les condamnés à de courtes peines de prison ;

5. par conséquent, invitent à nouveau les autorités, au vu notamment des recommandations du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), à adopter rapidement une stratégie globale et cohérente pour réduire, sur le long terme, la surpopulation carcérale et à continuer d'adopter un maximum de mesures pour mieux répartir les détenus ; invitent aussi les autorités à mettre l'accent sur toutes les mesures alternatives à la détention et à renforcer les moyens nécessaires à leur développement et leur application par les juridictions plutôt que de continuer à augmenter les places carcérales ;

6. plus spécifiquement, tout en soulignant les efforts déjà réalisés de sensibilisation des juges et des procureurs aux alternatives possibles à la détention, encouragent les autorités à accroître davantage ces efforts pour parvenir à des résultats durables de réduction carcérale ; en parallèle, au regard de recommandations concordantes de plusieurs institutions nationales compétentes et de l'urgence de la situation, invitent à nouveau les autorités à envisager rapidement de nouvelles mesures législatives qui réguleraient, de manière plus contraignante, la population carcérale; appellent aussi les autorités à exclure de leur mode de calcul de la capacité carcérale l'espace occupé par les sanitaires, conformément à l'indication de la Cour au titre de l'article 46 et à la recommandation du CPT ;

7. concernant le recours préventif, tout en rappelant la réactivité de la Cour de cassation et du Conseil constitutionnel, suivie le 8 avril 2021 par le législateur qui a créé un recours judiciaire pour permettre à tous les détenus de se plaindre de conditions indignes de détention, réitèrent avec insistance la demande aux autorités de se prononcer sur les préoccupations exprimées au sujet du nouveau recours par des institutions nationales compétentes et les invitent à lui fournir un maximum d'exemples concrets de son utilisation, en précisant les délais en pratique de la procédure et les résultats obtenus ;

8. au regard du caractère structurel et ancien des problèmes en question, invitent les autorités à fournir au Comité des informations actualisées sur les questions ci-dessus d'ici fin septembre 2023.

Documents liés

Pas de documents liés

Connexion - Merci de cliquer ici pour vous authentifier et voir les documents classifiés.